

NEUVIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LE DROIT DE LA MER
30 années de CNUDM : Hier, aujourd'hui et demain

Séoul, le 19 novembre 2024

Discours d'ouverture de S.E. M. le juge Tomas Heidar,
Président du Tribunal international du droit de la mer

Madame la Vice-Ministre des affaires étrangères Insun Kang,
Monsieur le professeur Min Seo Kim,
Monsieur le directeur général Jun-shik Hwang,
Excellences, distingués collègues et chers invités,

C'est un honneur pour moi de vous souhaiter la bienvenue à la neuvième Conférence internationale sur le droit de la mer, organisée conjointement par le Ministère des affaires étrangères de la République de Corée, la Société coréenne de droit international et le Tribunal international du droit de la mer. À titre personnel, j'ai le grand plaisir de me joindre à vous pour la deuxième fois en ma qualité de Président du Tribunal. Je voudrais tout d'abord exprimer ma gratitude au Ministère des affaires étrangères et à la Société coréenne de droit international pour l'initiative qu'ils ont prise d'organiser cet événement et les féliciter d'avoir réuni un groupe d'experts aussi éminent et diversifié pour célébrer le 30^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'adoption de la Convention en 1982 est l'un des plus grands succès de l'histoire des Nations Unies en matière d'élaboration de traités multilatéraux, qui a, jusqu'à aujourd'hui, contribué de manière significative à la paix et à la sécurité internationales. Premier et unique traité global sur le droit de la mer, la Convention combine une approche par zone et une approche fonctionnelle, instaurant un régime juridictionnel prescrivant les droits et obligations des États dans différentes zones maritimes et consacrant un cadre juridique substantiel pour toutes les utilisations des océans. La Convention instaure également un mécanisme obligatoire pour le

règlement des différends. Comme vous pourrez le constater à la lecture du programme de la conférence, les organisateurs ont réussi à sélectionner des sujets de discussion qui couvrent toutes les caractéristiques essentielles de la Convention que je viens de souligner.

Lors des différentes commémorations des anniversaires de la Convention, comme celle d'aujourd'hui, il a régulièrement été rappelé que cet instrument a été négocié avec prévoyance et qu'il a résisté à l'épreuve du temps. Toutefois, il a été souligné dès la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été convoquée pour négocier et adopter la Convention, que des progrès et des changements scientifiques et technologiques et que des développements économiques, politiques, juridiques et environnementaux pourraient se produire qui seraient tous susceptibles d'affecter l'objet de certaines parties de la Convention. En conséquence, la Convention, comme tout autre instrument vivant, doit s'adapter à l'évolution des circonstances.

Cette adaptation peut se faire de différentes manières, notamment par la possibilité d'un amendement formel, l'adoption d'« accords de mise en œuvre », l'incorporation de règles externes par le jeu des « règles de référence » et la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux. J'ai décidé de concentrer mes remarques sur cette dernière catégorie et d'établir un lien avec les discussions qui auront lieu au cours des deux prochains jours. Pour être plus précis, je m'efforcerai de montrer comment la jurisprudence du Tribunal a apporté des contributions notables à chacun des thèmes de la présente conférence.

En suivant l'ordre chronologique des travaux de la conférence, je commencerai par le premier panel, qui porte sur la mer territoriale. Comme le stipule l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, la souveraineté d'un État côtier « s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un Etat archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale. » Sa largeur ne peut excéder 12 milles marins, mesurés à partir de lignes de base déterminées conformément à la Convention. Lorsque les mers territoriales de deux États voisins ayant des côtes opposées ou adjacentes se chevauchent, une ligne de délimitation devra être tracée. À cet égard, l'article 15 de la Convention prévoit que

« ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane ». Il est donc important d'établir l'existence et la nature d'un tel accord.

En 2012, le Tribunal a rendu un arrêt novateur dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale*, qui concernait, entre autres, la délimitation de la mer territoriale. Dans son arrêt, le Tribunal a clarifié plusieurs aspects essentiels concernant le type d'instrument pouvant constituer un « accord » au sens de l'article 15 de la Convention. Le Tribunal a estimé que « le terme "accord" désigne un accord juridiquement contraignant » et que « ce qui importe est non pas la forme ou la dénomination d'un instrument, mais sa nature et son contenu juridiques »¹. Après avoir examiné attentivement les termes du procès-verbal approuvé d'une réunion tenue entre les représentants des parties, le Tribunal a estimé que ce dernier document ne constituait pas un accord au sens de l'article 15 de la Convention.

Dans cette même affaire, le Tribunal a également eu l'occasion de se pencher sur la question du chevauchement entre la mer territoriale, d'une part, et la zone économique exclusive et le plateau continental, d'autre part. La question se posait à propos d'une formation insulaire appartenant au Bangladesh, l'île de Saint-Martin. Le Tribunal a souligné que « le Bangladesh a droit à une mer territoriale de 12 milles autour de l'île de Saint Martin dans la zone où sa mer territoriale ne chevauche plus la mer territoriale du Myanmar. ». Il a en outre expliqué que « [l]e contraire reviendrait à accorder davantage de poids aux droits souverains et à la juridiction du Myanmar dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental qu'à la souveraineté du Bangladesh sur sa mer territoriale. »²

Outre la mer territoriale, le Tribunal a traité de plusieurs affaires concernant l'interprétation et l'application du régime juridique de la zone économique exclusive, dite ZEE, qui fait l'objet du deuxième panel de la conférence. Les décisions rendues par le Tribunal ont apporté des éclaircissements notables sur une série de questions,

¹ *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 89.

² Ibid., par. 169.

y compris la réglementation des navires battant pavillon étranger qui se livrent à la pêche et à des activités liées à la pêche dans la ZEE. Par exemple, en 2014, le Tribunal a rendu un arrêt dans l'*Affaire du navire « Virginia G »*, dont les faits concernaient le soutage de navires battant pavillon étranger qui pêchaient dans la ZEE d'un État côtier. Le Tribunal a estimé que « [l']emploi des termes "conservation" et "gestion" dans l'article 56 de la Convention signifie que les droits de l'Etat côtier [dans sa ZEE] vont au-delà de la conservation au sens strict »³ et « la réglementation par l'Etat côtier du soutage des navires étrangers qui pêchent dans sa [ZEE] fait partie des mesures que l'Etat côtier peut prendre dans sa [ZEE] aux fins de la conservation et de la gestion de ses ressources biologiques, en application de l'article 56 de la Convention, lu avec l'article 62, paragraphe 4, de la Convention. »⁴ Elle a ajouté que ce point de vue était également confirmé par la pratique des États qui s'était développée après l'adoption de la Convention.

Tout en concluant que « le soutage de navires étrangers qui pêchent dans la zone économique exclusive est une activité qui peut être réglementée par l'Etat côtier »⁵, le Tribunal a clarifié que l'État côtier n'a toutefois pas cette compétence s'agissant d'autres activités de soutage, sauf en accord avec la Convention. Par son arrêt, le Tribunal a levé certaines incertitudes qui pesaient sur les questions de soutage, offrant ainsi une sécurité juridique aux États parties et aux autres acteurs intéressés.

Outre les affaires contentieuses classiques sur le fond, le Tribunal contribue également à maintenir l'équilibre entre les droits et les obligations énoncés dans le régime de la ZEE au moyen de sa jurisprudence concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et la prompte libération de leurs équipages. Lorsqu'un État côtier a pris des mesures d'exécution, comme la saisie, afin d'assurer le respect des lois et règlements dans la ZEE qu'il a adoptés conformément à la Convention, il est tenu de procéder à la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et à la prompte libération de leurs équipages dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie. L'article 292 de la Convention dispose que lorsque l'État du pavillon

³ *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt, *TIDM Recueil 2014*, par. 212.

⁴ *Ibid.*, par. 217.

⁵ *Ibid.*, par. 223.

d'un navire allègue que l'État côtier n'a pas observé son obligation de prompt mainlevée, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant le Tribunal dans les conditions précisées dans cette disposition. Si le Tribunal estime que l'État qui a immobilisé le navire était tenu de s'acquitter de son obligation de prompt mainlevée, il détermine si la caution fixée par l'État qui a immobilisé le navire était raisonnable. Si aucune caution n'a été fixée, le Tribunal procède à la détermination d'une caution raisonnable.

Au cours de sa première décennie d'activité judiciaire, le TIDM a entendu neuf demandes de prompt mainlevée, y compris sa toute première affaire, celle du navire « SAIGA ». Toutefois, il est intéressant de noter que depuis 2007, le Tribunal n'a été saisi que d'une seule demande de ce type. Cela peut s'expliquer par le fait que le Tribunal a développé une jurisprudence complète sur les différentes questions qui peuvent surgir sous le régime de l'article 292 de la Convention. Par exemple, dans l'*Affaire du « Camouco »*, le Tribunal a énuméré certains des facteurs qu'il prend en considération pour évaluer le caractère raisonnable d'une caution. Certains ont fait valoir que la jurisprudence du Tribunal a permis d'éviter l'apparition de litiges dans ce domaine.

Je voudrais maintenant aborder le régime juridique du plateau continental, sur lequel reviendront les orateurs du troisième panel de la conférence. À cet égard, le Tribunal a apporté des contributions cruciales dans les trois affaires de délimitation maritime : *Bangladesh/Myanmar*, *Ghana/Côte d'Ivoire* et *Maurice/Maldives*. Le Tribunal a notamment clarifié les questions relatives à la compétence pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins et au statut juridique de ce que l'on appelle la « zone grise ». J'illustrerai les conclusions juridiques pertinentes en me référant aux affaires *Bangladesh/Myanmar* et *Maurice/Maldives*.

L'arrêt déjà mentionné rendu en 2012 dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar* est le tout premier dans lequel un tribunal international a délimité la frontière maritime entre les plateaux continentaux respectifs des parties au-delà de 200 milles marins. À cette occasion, le Tribunal a exposé en détail la relation entre délimitation et tracé du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Comme le Tribunal l'a souligné, il s'agit de processus distincts, la délimitation étant régie par l'article 83 et le tracé par

l'article 76 de la Convention. Ce qu'ils ont en commun, cependant, c'est l'exigence d'un titre sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins. Sans la démonstration d'un tel titre, il ne peut y avoir de délimitation ou de tracé d'un plateau continental extérieur.

Les différends relatifs à la délimitation de la zone externe du plateau continental peuvent se présenter dans diverses circonstances. Dans certains cas, il existe des recommandations de la Commission des limites du plateau continental, dite CLPC, voire même des limites extérieures définitives et contraignantes établies par les États côtiers concernés sur la base de ces recommandations. Dans d'autres cas, en l'absence de recommandations, les États côtiers concernés peuvent être en mesure de démontrer leur titre sur le plateau continental extérieur par d'autres moyens, par exemple en soumettant des demandes à la CLPC.

Dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, les deux Parties avaient présenté des demandes à la CLPC, mais la Commission n'avait pas été en mesure de les examiner, faute de consentement de la part des deux États. Invoquant la notion de plateau continental unique, le Tribunal a précisé qu'il était compétent pour délimiter l'intégralité du plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins. Il a également jugé approprié d'exercer cette compétence en l'espèce. On fera remarquer que le Tribunal a déclaré qu'il « aurait hésité à procéder à la délimitation de la zone au-delà de 200 milles marins s'il avait conclu à une incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge continentale dans la zone en question. »⁶ Toutefois, il a relevé que le golfe du Bengale présente une « situation tout à fait particulière », qui fut reconnue aux cours des négociations lors de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et a pris note des « preuves scientifiques non contestées » de l'existence d'une couche continue et importante de roches sédimentaires s'étendant au-delà de 200 milles marins⁷.

Le 28 avril dernier, une Chambre spéciale du TIDM a rendu un arrêt dans l'affaire *Maurice/Maldives*. Il s'agissait de la première affaire de délimitation entre deux

⁶ *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012*, par. 443.

⁷ *Ibid.*, par. 444-446.

États archipels – l'un situé en Afrique, l'autre en Asie. L'affaire concernait la délimitation de la ZEE et du plateau continental en deçà de 200 milles marins et du plateau continental au-delà de 200 milles marins, entre l'archipel des Chagos et les Maldives.

En ce qui concerne la délimitation du plateau continental extérieur, les deux parties avaient déposé des demandes auprès de la CLPC, mais celle-ci n'avait formulé aucune recommandation. La Chambre spéciale a déclaré que, à cet égard, la situation était similaire à celle de l'affaire *Bangladesh/Myanmar*. En conséquence, elle a décidé d'appliquer le critère de l'« incertitude substantielle » pour établir l'existence d'une marge continentale au-delà de 200 milles marins. La Chambre a expliqué plus en détail les raisons de l'application de ce critère : il « vise à atténuer le risque que la CLPC puisse adopter, dans ses recommandations, une position différente concernant les titres de celle qu'une cour ou un tribunal aurait auparavant prise dans un arrêt »⁸ et « accorde une protection similaire aux intérêts de la communauté internationale dans la Zone et au principe du patrimoine commun. »⁹

Par rapport à l'affaire *Maurice/Maldives*, la différence est que si aucune des parties ne contestait le droit des Maldives à un plateau continental au-delà de 200 milles marins, elles divergeaient quant au titre de Maurice sur un plateau continental externe. Maurice a présenté trois trajectoires différentes du prolongement naturel jusqu'au point du pied de talus sur lequel reposait sa revendication. Comme la première trajectoire présentée par Maurice passait par le plateau continental incontesté des Maldives en deçà de 200 milles marins, la Chambre a considéré qu'elle était « inadmissible pour des raisons juridiques au regard de l'article 76 de la Convention »¹⁰. La Chambre spéciale a ensuite estimé qu'une « incertitude substantielle existe sur le point de savoir si les deuxième et troisième trajectoires pourraient constituer le fondement du prolongement naturel de Maurice. »¹¹

⁸ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), arrêt du 28 avril 2023*, par. 433.

⁹ *Ibid.*, par. 452.

¹⁰ *Ibid.*, par. 444 et 449.

¹¹ *Ibid.*, par. 449.

Par conséquent, la Chambre spéciale a conclu que, compte tenu de cette incertitude substantielle, elle n'était pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental externe et, en conséquence, elle n'a pas procédé à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. En appliquant de manière méticuleuse et raisonnée le critère de l'« incertitude substantielle », le Tribunal a non seulement contribué de manière significative à la compréhension du plateau continental externe, mais a également renforcé le statut de la Convention en tant qu'instrument vivant en offrant une issue à l'impasse potentielle dans laquelle se trouvait la mise en œuvre de la Convention.

La deuxième question importante concernant le plateau continental externe que le Tribunal a clarifiée dans sa jurisprudence est le statut juridique de ce que l'on appelle la « zone grise ». Dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le Tribunal a déclaré que la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins dans cette affaire « engendre une zone de taille limitée située au-delà de 200 milles marins de la côte du Bangladesh mais en deçà de 200 milles marins de la côte du Myanmar, qui se trouve néanmoins du côté de la ligne de délimitation relevant du Bangladesh. »¹²

Une zone grise apparaît, lors de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins entre des États dont les côtes sont adjacentes chaque fois qu'une ligne de délimitation s'écarte de la ligne d'équidistance. Dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, une zone grise relativement petite était la conséquence de l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire en faveur du Bangladesh, qui était nécessaire pour parvenir à une solution équitable. Le Tribunal a expliqué que dans la zone grise en question, le Bangladesh a des droits sur le plateau continental en ce qui concerne les fonds marins et le sous-sol, et le Myanmar a des droits sur la ZEE en ce qui concerne les eaux surjacentes. Il y a donc superposition des droits du Bangladesh sur le plateau continental et des droits du Myanmar sur la ZEE dans la zone grise.

Le Tribunal a souligné que les « Parties peuvent s'acquitter de leurs obligations à ce sujet de nombreuses manières, y compris en concluant des accords spécifiques

¹² *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil* 2012, par. 463.

ou en mettant en place des arrangements de coopération en tant que de besoin. Il appartient aux Parties de déterminer les mesures qu'elles jugent appropriées à cet effet. »¹³

Permettez-moi maintenant de passer de l'approche par zone à l'approche fonctionnelle et d'aborder le thème de la protection du milieu marin, qui sera traité au cours de la quatrième table ronde. Le Tribunal a été saisi d'un certain nombre d'affaires dans lesquelles il a été appelé à examiner de près les règles de la Convention qui traitent de la protection et de la préservation du milieu marin, telles qu'elles figurent principalement dans la partie XII de la Convention. Différentes instances ont donné lieu à une jurisprudence pertinente, notamment des ordonnances prescrivant des mesures conservatoires, telles que les *Affaires du thon à nageoire bleue*, et des avis consultatifs, comme l'*Avis consultatif sur la Zone* de 2011, rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, l'*Avis consultatif CSRP* de 2015 et l'*Avis consultatif sur le changement climatique* de 2024, tous deux rendus par le Tribunal plénier.

Le Tribunal a interprété et appliqué de nombreuses obligations découlant de la partie XII de la Convention, notamment l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin, l'obligation de coopérer, l'obligation d'appliquer l'approche de précaution et l'obligation de procéder à des études d'impact sur l'environnement, et s'est prononcé sur la nature de différents types d'obligations, y compris la diligence requise.

Dans sa jurisprudence, le Tribunal a donné des interprétations faisant autorité sur ce que signifie le terme « milieu marin » au sens de la Convention. Bien que la partie XII de la Convention soit axée sur la pollution marine, il ressort clairement de sa section 1 qu'elle n'était jamais censée se limiter à la pollution et qu'elle englobe également la protection des écosystèmes et la conservation de la faune et de la flore en régression ou menacées. On pourra citer les *Affaires du thon à nageoire bleue*, qui concernaient un différend en matière de pêche et des dispositions de la Convention relatives à la pêche. Néanmoins, le Tribunal a expressément déclaré dans son

¹³ Ibid., par. 476.

ordonnance que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin »¹⁴. Cette constatation a été confirmée par la suite dans l'*Avis consultatif CSRP* et dans l'*Avis consultatif sur le changement climatique*.

Cela m'amène à la dernière procédure consultative, que je vais maintenant examiner plus en détail. Dans ce qui a été qualifié de « décision historique », le Tribunal a conclu dans l'*Avis consultatif sur le changement climatique*, rendu le 21 mai 2024, que les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent une « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention. Je suis certain que nous reviendrons plus en détail sur cette affaire historique lors du quatrième panel de la conférence, qui examinera également le lien entre le droit de la mer et le changement climatique.

Il convient de rappeler que le 26 août 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, que j'appellerai « COSIS », a décidé de demander un avis consultatif au Tribunal sur deux questions. La première question, qui est centrée sur la « pollution du milieu marin », a été formulée comme suit :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention [...], notamment en vertu de la partie XII :

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

¹⁴ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, par. 70.*

Comme vous le savez sans doute, des termes tels que « changement climatique », « émissions de gaz à effet de serre » et « acidification des océans » n'apparaissent pas dans le texte de la Convention, car ils n'étaient pas nécessairement présents à l'esprit de ses rédacteurs dans les années 1970 et au début des années 1980. Néanmoins, l'avis consultatif précise que l'absence de tels termes ne place pas ces phénomènes en dehors du champ d'application de la Convention.

Le Tribunal a observé que la première question posée par la COSIS concerne les obligations particulières des États Parties à la Convention de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique et l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère¹⁵. Observant que la question ainsi formulée repose sur la prémisse que ces obligations s'appliquent nécessairement au changement climatique et à l'acidification des océans, le Tribunal a estimé que la validité de cette prémisse ne saurait être présumée et doit être examinée¹⁶.

Le Tribunal a donc examiné la question de savoir si les émissions anthropiques de gaz à effet de serre répondent aux critères de la définition de la « pollution du milieu marin » figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention¹⁷. Je vais vous lire cette dernière disposition :

Aux fins de la Convention [...] on entend par « pollution du milieu marin » l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau

¹⁵ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 154.

¹⁶ *Ibid.*, par. 158.

¹⁷ *Ibid.*, par. 159.

de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément[.]

Après un examen approfondi, le Tribunal a conclu que les GES anthropiques sont des substances, que leurs émissions sont produites « par l'homme » et que, en introduisant du dioxyde de carbone et de la chaleur (énergie) dans le milieu marin, ils provoquent des changements climatiques et une acidification des océans qui ont des « effets nuisibles »¹⁸. Sur cette base, ayant déterminé que les trois critères de la définition étaient satisfaits, le Tribunal a conclu que les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent « une pollution du milieu marin » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention¹⁹. En conséquence, l'avis consultatif a fait entrer le changement climatique dans le champ d'application de la Convention et a confirmé l'applicabilité des dispositions de la Convention relatives à la pollution en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

L'avis consultatif montre également comment les règles externes, y compris celles qui traitent du changement climatique et des questions environnementales, interagissent avec la Convention et permettent à cette dernière de rester d'actualité. Comme l'a souligné le Tribunal, « la coordination et l'harmonisation entre la Convention et les règles extérieures sont importantes pour clarifier et éclairer le sens des dispositions de la Convention et pour que celle-ci demeure un instrument vivant. »²⁰

À ce stade, je souhaite me concentrer sur le thème de notre dernier panel, le règlement des différends dans le cadre de la Convention, et partager quelques réflexions sur la compétence du Tribunal. En tant que l'un des moyens de règlement des différends prévus à l'article 287 de la Convention, le Tribunal partage une compétence obligatoire pour connaître des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention avec la Cour internationale de Justice et les tribunaux arbitraux des annexes VII et VIII de la Convention. En outre, le Tribunal jouit également d'une compétence obligatoire exclusive pour trois catégories de

¹⁸ Ibid., par. 164, 165 et 178.

¹⁹ Ibid., par. 179 et 441 3) a).

²⁰ Ibid., par. 130.

procédures contentieuses : les différends relatifs aux activités menées dans la Zone, qui relèvent de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, la prescription de mesures conservatoires préalablement à la constitution d'un tribunal arbitral, et les demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation de navires et de prompt libération de leurs équipages. En outre, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et le Tribunal plénier jouissent d'une compétence consultative.

Ayant été saisi de 33 affaires, dont deux sont actuellement inscrites au rôle, le Tribunal s'est acquitté de son mandat de manière cohérente et consciencieuse et, ce faisant, a renforcé le mécanisme de règlement des différends dans le cadre de la Convention. Il convient de noter que le Tribunal a reçu le plus grand nombre d'affaires soumises sur le fondement de la partie XV, section 2, de la Convention. Ce nombre dépasse celui des tribunaux arbitraux de l'annexe VII, qui servent d'instance par défaut en vertu de l'article 287 de la Convention. On peut également observer que les parties ont choisi de transférer leurs différends de l'arbitrage sous le régime de l'annexe VII au Tribunal dans un nombre croissant d'affaires, notamment dans les trois affaires de délimitation maritime dont le Tribunal ou une chambre spéciale ont été saisis, ainsi que dans l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2)* actuellement en instance. Cette tendance témoigne de la confiance que les États Parties à la Convention accordent au Tribunal.

Un autre signe de cette confiance dans le Tribunal se trouve dans l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dit « Accord BBNJ ». En vertu de l'article 47, paragraphe 7, de l'Accord, la Conférence des Parties peut décider de demander un avis consultatif au Tribunal sur toute question juridique relative à la conformité avec l'Accord d'une proposition soumise à la Conférence des Parties sur toute question relevant de sa compétence. Ainsi, le Tribunal peut être appelé à aider les Parties à l'Accord BBNJ à le mettre en œuvre efficacement en émettant des avis consultatifs.

À mon avis, cette évolution montre également que les États reconnaissent l'importance des avis consultatifs pour relever les défis contemporains, comme le montre l'avis consultatif sur le changement climatique. À la lumière de l'expérience de cet avis, je pense que le Tribunal a montré qu'il joue un rôle crucial en veillant à ce que la Convention reste pertinente en tant qu'instrument vivant et qu'elle continue à le faire dans un avenir prévisible.

Excellences, distingués invités, j'en arrive au terme de mon discours d'ouverture. Au nom du Tribunal, je souhaite réitérer nos remerciements au Ministère des affaires étrangères et à la Société coréenne de droit international pour l'organisation conjointe de cette conférence très prometteuse et pour leur hospitalité. Je me réjouis des discussions intéressantes qui nous attendent et je vous remercie de votre aimable attention.